

## **GE\_GERICHTE A/302/2021 vom 25. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_302\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_302_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/302/2021 du 25 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE A/302/2021 del 25 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

ème Chambre En la cause A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, à MEYRIN recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case postale 2660, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Le 2 novembre 2020, A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : la recourante) a déposé par courriel auprès de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) un préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour toute l'entreprise, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020, pour une perte de travail de 75 %. 2. Par décision du 10 décembre 2020, l'OCE a accepté la demande de la recourante pour la période du 13 novembre 2020 au 12 février 2021, compte tenu d'un délai de préavis de 10 jours. 3. Le 15 décembre 2020, la recourante a fait opposition à cette décision. 4. Par décision du 21 janvier 2021, l'OCE a rejeté l'opposition. 5. Le 27 janvier 2021, la recourante a saisi la chambre des assurances sociales de la Cour de justice d'un recours à l'encontre de la décision précitée. 6. Le 23 février 2021, l'OCE a conclu au rejet du recours. 7. Le 17 mars 2021, la recourante, lors d'une audience de comparution personnelle, s'est déclarée d'accord avec l'octroi d'une indemnité RHT dès le 3 novembre 2020. 8. Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA). 3. Le 19 mars 2021, l'Assemblée fédérale a adopté l'art. 17b de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 - RS 818.102). D'après son al. 1<sup>er</sup>, en dérogation à l'art. 36 al. 1 LACI, aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail. Le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de trois mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Toute modification rétroactive d'un préavis existant doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité cantonale jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard. D'après le ch. III al. 7 de la modification du 19 mars 2021 à la loi COVID-19 (RO 2021 153), l'art. 17b al. 1 entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021. 4. En l'occurrence, vu le dépôt du préavis le 3 novembre 2020, la recourante a droit à l'indemnité en cas de RHT dès cette date. Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse réformée dans le sens que le droit à l'indemnité en cas de RHT est reconnu depuis le 3 novembre 2020. Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA

CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.